

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral d'autorisation Installations de stockage de produits combustibles et agropharmaceutiques Société SEVEAL Commune de LA VEUVE

LE PREFET

de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES N° 2012-A-110-IC

Vu:

- la directive n°96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire;
- fa nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration pour la rubrique n°2925 : accumulateurs (ateliers de charge d');
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- l'arrêté préfectoral n°90 A 63 IC du 15 novembre 1990 ayant autorisé la société de messageries et d'affrètements (SOMAF) à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de La Veuve;
- l'arrêté préfectoral n°94 A 04 IC du 21 février 1994 ayant autorisé la société TDG Distribution à se substituer à la société SOMAF pour exploiter le dépôt de La Veuve;
- l'arrêté préfectoral n°96 A 30 IC du 3 mai 1996 ayant autorisé la société CHAMPAGNE CEREALES à se substituer à la société TDG Distribution;
- l'arrêté préfectoral n°2008 APC 90 IC du 10 juillet 2008 ayant autorisé la société SeVeal à se substituer à la société CHAMPAGNE CEREALES;
- la demande présentée le 17 août 2011 et complétée le 5 novembre 2011 par la société SeVeal, dont le siège social est situé 12 boulevard du Val de Vesle 51100 REIMS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et d'augmenter les capacités de stockage d'une plate-forme logistique dédiée à l'entreposage, à la préparation et à l'expédition de produits phytosanitaires et autres produits divers (quincaillerie), d'une capacité maximale de 3 160 tonnes de produits phytosanitaires et de 2 900 tonnes de produits combustibles, dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de La Veuve avenue des Crayères;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- les modifications présentées par la société SeVeal le 28 juin 2012, concernant l'extension du bâtiment 2 de stockage et portant la capacité maximale de produits combustibles à 2 500 tonnes;
- l'ordonnance n° E 11000292/51 du 19 décembre 2011 de Mme le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Michel ROYER comme commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 mars au 20 avril 2012 inclus, sur le territoire des communes de La Veuve, Recy, Juvigny, Les Grandes Loges, Bouy, Saint-Hilaire-au-Temple et Dampierre-au-Temple ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne le 15 mai 2012 ;
- les avis émis en date des 27 février 2012, 19 mars 2012, 30 mars 2012 et 5 avril 2012 par les conseils municipaux des communes, respectivement de Dampierre-au-Temple, Bouy, La Veuve et Saint-Hilaire-au-Temple;
- l'avis émis en date du 27 juin 2012 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Condé-sur-Marne;
- l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 31 janvier 2012;
- l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 2 février 2012;
- l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 13 février 2012;
- les avis émis en date des 20 février 2012 et 19 juillet 2012 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 mars 2012;
- le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 20 septembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- l'avis en date du 26 septembre 2012 du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société SeVeal;
- le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet, par courrier en date du 27 septembre 2012.

CONSIDERANT QUE:

- les installations exploitées par la société SeVeal sur le territoire de la commune de La Veuve relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;
- des servitudes d'utilité publique prenant en compte l'éloignement des installations sont instituées en application des articles L.
 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SeVeal, inscrite au registre du commerce et répertorié selon son n° SIRET 757 803 689, dont le siège social est situé 12 boulevard du Val de Vesle à Reims (51 100), est autorisée à poursuivre l'exploitation et à procéder à l'extension de son site implanté Avenue des Crayères sur la commune de La Veuve (51520), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les installations exploitées sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes suivants sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n° 90 A 63 IC du 15 novembre 1990
- Arrêté préfectoral n° 2008 APC 90 IC du 10 juillet 2008

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Intitulé ⁴¹		
1172.1	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	,	3000 ₺
1173.1	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.		1 999 t
1111.1.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.		10 t
1111.2.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.		6 t
1131.1.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	A	199 t
1131.2.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	А	199 t
1132.1.a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	A	99 t
1132.2.a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	A	199 t
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A	10 t
1523.C.1a	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage). Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t.	A	20 t
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets	A	7 t

	dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	0.00 Tel. 0.00 T	
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.		Une cuve de fioul aérienne de 0,7 m³, soit 0,14 m³ de capacité équivalente. Une cuve de fioul pour la motopompe de 0,15 m³ soit 0,03 m³ de capacité équivalente. Stockage de produits inflammables conditionnés de catégorie équivalente B de 98 m³. Soit une capacité équivalente totale de 98,17 m³.
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	DC	25 490 m3
1523.C.2.b	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage). Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. Stockage ou emploi de produits autre que des produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	D	490 t
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	Atelier de charge d'une puissance supérieure à 50 kW.

¹ Les régimes définis sont :

AS signifie Autorisation avec Servitude d'utilité publique :

A À signifie Autorisation ;

A D signifie Déclaration ;

DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Les valeurs seuils indiquées dans le tableau ci-dessus sont des valeurs maximales pour chaque rubrique. La quantité globale des produits de toutes les rubriques (hors rubriques 1510, 1530 et 2925) pouvant être stockée sur le site est de 3 160 tonnes. Le contrôle du respect de cette limite est nécessaire au cours de la vie du site.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en raison des rubriques 1172 et 1173 et par les règles des cumuls pour les rubriques 1111, 1131 et 1132. Les installations exploitées relèvent de la directive n°96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite directive SEVESO II).

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

• <u>la taxe à la délivrance de l'autorisation</u> (dite taxe à l'installation)
Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié :

la taxe à l'exploitation

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature des installations classées sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés à la date du présent arrêté :

10 mg 10 mg	Rubrique ICPE	Taxe Général Activités Pol	ACTORNOLOGICAL PROPERTY CONTRACTOR OF THE ACTOR OF THE AC
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficien t
1172.1	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	3000 t	6
1173.1	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	1 999 t	6
1111.1.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.	10 t	2
1111.2.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	6 t	2
1131.1.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	199 t	
1131.2.b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	199 t	2
1132.1.a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). Substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	99 t	2
1132.2.a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	199 t	2
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	10 t	4
1523.C.1a	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage). Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t.	20 t	3
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations	7 t	3

dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712,		
2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.		

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale
LA VEUVE	Section ZE Parcelle : 312

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

X:745 816;
Y:2 450 855.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 87 000 m².

ARTICLE 1.2.5. DESCRIPTIONS DES BÂTIMENTS DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Affectation	Dimensions	Capacités de stockage
Bâtiment 1 composé des cellules n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 (produits agropharmaceutiques)	Dimensions des cellules : $L \times I \times h = 23,5 \text{ m} \times 10 \text{ m} \times 8,6 \text{ m}$	1 500 tonnes (250 tonnes par cellule)
Bâtiment 1 extension composé des cellules n°7 et 8 (produits agropharmaceutiques)	Dimensions des cellules : L × I × h = 24,5 m × 20 m × 9,6 m	1 500 tonnes (750 tonnes par cellule)
Bâtiment 2 - Cellule n°9 (engrais classés en 1331 III)	L × I = 4,76 m × 3,31 m	15 tonnes
Bâtiment 2 - Zone entrepôt (produits combustibles classés en 1510)	L x I × h= 78 m x 38 m x 9,1 m	2 500 tonnes
Bâtiment 3 (hall de réception, de préparation et d'expédition de commandes)	L × I × h = 25,5 m × 35 m × 6 m	200 tonnes (dont 80 tonnes de produits agropharmaceutiques classés autre que dans la rubrique 1510)
Bâtiment 3 extension (hall de réception, de préparation et d'expédition de commandes)	L × I × h = 66,9 m × 18,8 m × 5,1 m	200 tonnes (dont 80 tonnes de produits agropharmaceutiques classés autre que dans la rubrique 1510)
Bâtiment 4 (hangar de stockage palettes, balles plastiques et palettes de cartons vides)	L × l × h = 14 m × 24 m × 6 m	30 tonnes
Local de charge des accumulateurs entre le bâtiment 1 et le bâtiment 2	L × I × h = 10 m × 6,6 m × 4 m	31 postes de charge

Les installations annexes comprennent :

- une cuve de fioul aérienne d'un volume de 700 litres, située dans une armoire fermée sur rétention près du bâtiment
 4 :
- un appentis entretien (local maintenance), situé entre le bâtiment 1 et le bâtiment 2, dans lequel sont réalisées les activités d'entretien occasionnel des engins ;
- 2 locaux techniques « PAC »dans lesquels sont installés une pompe à chaleur air/eau assurant le chauffage des bâtiments 3 et 3 extension, avec système de diffusion par aérotherme. Le chauffage des bureaux est assuré par des climatisations réversibles ;
- locaux techniques, situés au sud-ouest du bâtiment en limite de propriété du site, composé d'un local abritant la centrale de détection incendie, le dispositif de transmission des alarmes et le système d'extinction automatique, d'un local TGBT, de la réserve d'eau pour l'alimentation des RIA, d'un local de crise.

Nature des surfaces	Taille des surfaces
Superficie totale	87 000 m²
Surface bâtie	9 934 m²
Surfaces de voiries Voirie et quais Voie pompiers Parking	7 750 m² 2 012 m² 1 580 m²

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

ARTICLE 1,2,6, DESCRIPTIONS DES STOCKAGES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les capacités maximales d'entreposage des produits agropharmaceutiques et combustibles sont fixées de la façon suivante :

Produits agropharmaceutiques

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont des produits destinés aux agriculteurs (produits fongicides, herbicides, insecticides, régulateurs, semences, engrais,..).

Les engrais classés dans la rubrique 1331 I et 1331 II sont interdits sur le site. Les engrais classés dans la rubrique 1331 III sont stockés dans la cellule 9 dans le bâtiment 2.

Rubriques	Familles de produits	Tonnages maximum autorisés	Cellules de stockage dédiées ou préférentielles	
1111	Produits très toxiques (liquides et solides)	16 tonnes (10 tonnes solide et 6 tonnes liquides)	Cellules 1, 2, 3 et 4 pour les no inflammables à raison de 100 tonne maximum par cellule pour chacune de ce	
1131	Produits toxiques (liquides et solides)	199 tonnes solides et 199 tonnes liquides	rubriques. Cellules 5 et 6 pour les inflammables.	
1132	Produits toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (liquides et solides)	tonnes liquides		
1412	Gaz liquéfies (aérosols)	0,1 tonne de gaz liquéfiés	Cellule 5 (dans une armoire coupe-feu 2 h)	
1432	Liquides inflammables	98 tonnes	Ceilules 5 et 6	
1172 1173	Dangereux pour l'environnement : - très toxique - toxique pour le milieu aquatique	3 000 tonnes 1 999 tonnes	Cellules 1, 2, 3, 4, 7 et 8 pour les non inflammables et préférentiellement dans les cellules 7 et 8. Cellules 5 et 6 pour les inflammables	
1450	Solides inflammables	10 tonnes	Cellules 5 et 6	
1523 C1 et C2	Produits soufrés (pulvérulent et autres produits) - C1 - C2	20 tonnes 490 tonnes	Cellules 7 et 8	
2718	PPNU (produits phytosanitaires non utilisables)	7 tonnes	Cellules 1, 2, 3, 4, 7 et 8 sur des emplacements dédiés pour les non inflammables et préférentiellement dans la cellule 4 (emplacement dédié) Cellules 5 et 6 pour les inflammables.	
1331 III	Engrais (classés en 1331 III)	15 tonnes	Cellule n°9 (stockage en sacs sur palettes)	

Le tonnage total maximum autorisé (3 160 tonnes) de produits agropharmaceutiques ne correspond pas à la somme des différentes lignes. Ce tonnage est obtenu en additionnant la capacité totale des cellules 1 à 8 (3 000 tonnes) et le tonnage de produits agropharmaceutiques pouvant être stocké dans les 2 halls de réception/préparation/expédition de commandes (2 fois 80 tonnes).

Produits combustibles

Les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt sont des produits combustibles divers (papiers, cartons, plastiques,...), des engrais non classés, des semences, des produits à usage agropharmaceutiques mais classés uniquement sous la rubrique 1510, des agrofournitures (bâches, ficelles, clôtures,).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à : 2 960 816 euros (approche forfaitaire globalisée), selon les données ci-dessous :

N°	Rubrique ICPE issue de la nomenclature Intitulé	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1179	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques	750 tonnes
1173	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – B - toxiques pour les organismes aquatiques	750 tonnes

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La poursuite de l'exploitation de l'activité du site est subordonnée à la transmission par l'exploitant au Préfet :

- du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié;
- de la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 . du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières ;

 lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières; • ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procèsverbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 20/09/2012 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et dans tous les cas dans un état compatible avec un usage à vocation industrielle du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les <u>demandeurs ou exploitants</u>, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Texte réglementaire
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté mínistériel du 24 janvier 2011 modifié fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
17/07/09	Arrêté ministériel du 17/07/09 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
23/12/08	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
09/02/04	l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration pour la rubrique n°2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')
10/05/00	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement		
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées		
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion		

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE

L'exploitant établit les modalités et fréquences des opérations de maintenance ainsi que des contrôles internes et externes (sociétés spécialisées) adaptés aux équipements présents, conformément aux référentiels en vigueur. Le suivi, les résultats de ces opérations de maintenance et contrôles ainsi que les suites données sont enregistrés dans des registres. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit, pour les opérations d'entretien et de maintenance susceptibles de générer des débuts d'incendies (opération sur les chariots électriques par exemple), des plans de prévention.

L'exploitant s'assure :

- de l'entretien de la clôture entourant le site ;
- de la réalisation des opérations de maintenances et contrôles liées à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques telles que définies à l'article 4.4. du présent arrêté;
- du bon état, de l'entretien et de la réalisation des vérifications des installations électriques telles que définies à l'article 7.3.1. du présent arrêté :
- de la réalisation des opérations de maintenance et contrôles liées aux équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie telles que définies à l'article 7.4.5. du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

En particulier, l'exploitant veille à :

- informer son personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, sur le respect des consignes de sécurité, des procédures d'exploitation, du permis de feu, des risques liés aux produits stockés ;
- indiquer la nature exacte du risque et les consignes à observer à l'entrée des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et tant que de besoin à les rappeler à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent ;
- former son personnel à l'emploi des matériels de protection individuelle;
- former son personnel aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident et notamment au maniement des extincteurs ;
- à programmer, une fois par an, des exercices de mise en œuvre du matériel incendie à l'occasion des formations pour tout le personnel d'exploitation par une société extérieure ;
- former le personnel d'exploitation à la réglementation de marchandises dangereuses, à la classification et à l'étiquetage et à la réglementation installations classées ;
- faire appliquer par le responsable de site les mesures de prévention (interdiction de fumer, vérification des équipements, permis de feu...);

- coordonner par le responsable de sité les actions à entreprendre en cas d'accident (manipulation d'extincteurs, alerte des pompiers,);
- disposer d'un conseiller sécurité conformément à la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (sable et des produits adsorbants,..).

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (végétation,...).

La surveillance à exercer, de l'impact du site sur son environnement, consistera dans

- le maintien de l'inaccessibilité du site : entretien de la clôture ;
- le maintien de l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers.

La zone de traitement des déchets de stockage tampon est implantée au sud-est du site dans un bâtiment spécifique (bâtiment n°4).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté :
- le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) du site ;
- la liste des produits stockés sur le site tenue à jour ;
- rapports de contrôles des installations électriques ;
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM);
- le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- bilans relatifs la gestion du retour d'expérience;
- la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et de leurs opérations de maintenance.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses lors de la circulation des engins nécessaires à l'exploitation du site.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Prélèvement maximal autorisé Consommation annuelle en m³/an
	Usage sanitaires Lavage des entrepôts Appoint sur la réserve et essai incendie.	La Veuve	600

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le réseau eau potable est équipé d'un disconnecteur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les eaux:

- usées domestiques sont traitées par une fosse septique et lit d'épandage ;
- de vidange des laveuses, utilisées pour le nettoyage des bâtiments, sont rejetées au réseau d'eaux pluviales. Ces eaux sont traitées au moyen de séparateurs d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers les bassins de tamponnement, puis reprises vers le bassin d'infiltration;
- pluviales de toiture sont collectées par chéneaux ou gouttières. Les eaux pluviales des toitures du bâtiment
 1, du bâtiment 1 extension et du bâtiment 3 extension sont reprises vers le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales des toitures du bâtiment 2 et du bâtiment 3 sont reprises vers un bassin de tamponnement (bassin de pollution n°2) puis vers le bassin d'infiltration;
- pluviales de voiries et parkings sont collectées au moyen de regard dans un réseau spécifique. Ces eaux sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers les bassins de tamponnement, puis reprises vers le bassin d'infiltration. Deux bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) peuvent également être utilisés comme bassin de pollution pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site (par la fermeture des vannes d'isolement);
- pluviales des deux parkings situés à l'entrée du site sont collectées et stockées dans le bassin de réserve incendie après avoir été traitées par un séparateur d'hydrocarbure.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

L'ensemble du site est sur rétention. Les eaux polluées et collectées dans les bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le bassin d'infiltration.

Les canalisations de récupération des eaux d'extinction de toutes les cellules de produits agropharmaceutiques sont équipées d'un siphon anti-retour de flammes.

L'exploitant s'assure que les deux bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2), assurant un volume de rétention de 2 400 m3, peuvent à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre. Il s'assure que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Il vérifie régulièrement le maintien en position fermée des vannes d'isolement qui permettent l'envoi des eaux des bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) vers le bassin d'infiltration. Une vidange des bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) contenant des eaux pluviales est faite au minimum tous les 15 jours. Les systèmes de raccordement pour la vidange des bassins de tamponnement sont situés du côté route pour faciliter la vidange en cas de pollution.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 4.3.2. GESTION ET CONFINEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'incendie, sont collectées au moyen de bassins de tamponnement (bassin de pollution n°1 et n°2, d'une capacité de 1200 m³ chacun).

L'exploitant procède à l'enlèvement et à l'élimination des eaux polluées via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit les modalités et fréquence des opérations de maintenance ainsi que des contrôles internes et externes (sociétés spécialisées) adaptées en fonction des équipements présents, conformément aux référentiels en vigueur. Le suivi, les résultats de ces opérations de maintenance et contrôles ainsi que les suites données sont enregistrés dans des registres. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier l'exploitant s'assure :

• du bon état et de l'entretien du disconnecteur du réseau eau potable tel que défini à l'article 4.1.2. du présent arrêté ;

- du bon état, de l'entretien et de la vidange des séparateurs hydrocarbures tels que définis à l'article 4.2.1. du présent arrêté. Les séparateurs hydrocarbures sont entretenus, contrôlés et vidangés par une société extérieure spécialisée au moins une fois par an ;
- de l'intégrité et de l'étanchéité des bassins de collecte des effluents (bassins de pollution n°1 et n°2) tels que définis à l'article 4.2.1. du présent arrêté;
- du bon état et de l'entretien et de la fosse septique telle que définie à l'article 4.2.1 . du présent arrêté ;
- de la manœuvrabilité des vannes d'isolement entre les bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) et le bassin d'infiltration telles que définies à l'article 4.3.1. du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus de produit, entreposés dans l'établissement, doivent l'être traités ou éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement doit prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
Déchet non dangereux	15.01.01	Cartons	Réception	10 tonnes	Valorisation
Déchet non dangereux	15.01.01	Papier	Réception	1 tonne	Valorisation
Déchet non dangereux	15.01.02	Emballages plastiques	Réception	7 tonnes	Valorisation
Déchet non dangereux	15.01.03	Palettes	Réception	22,5 tonnes	Valorisation
Déchet non dangereux	20.03.01	Déchets municipaux en mélange	Bureaux	5 tonnes	Incinération avec récupération d'énergie

^{1 *} L'astérisque signifie que le déchet est dangereux.

Les boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures (code déchet n° 20.03.01) font l'objet d'un traitement physico-chimique pour destruction. Les comptes rendus de ces destructions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	- 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.1.5. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones ou parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général du site et des bâtiments de stockage, systématiquement tenu à jour.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, citées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En particulier, l'exploitant est en mesure, à tout moment, de démontrer que :

- la quantité globale des produits de toutes les rubriques (hors rubrique 1510, 1530 et 2925) stockée sur le site ne dépasse pas 3 160 tonnes ;
- les engrais, classés dans la rubrique 1331.III, sont stockés exclusivement dans la cellule dédiée ;
- la quantité globale des Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU), classés dans la rubrique 2718, stockée sur le site ne dépasse pas 7 tonnes.

ARTICLE 7.1.3. MODALITÉS DE STOCKAGE

L'exploitant s'assure du respect des conditions de conservation et de stockage des produits tels que définis à l'article 1.2.6. du présent arrêté, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

Stockage des engrais

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible. Sont notamment interdits à l'intérieur de la cellule 9 et à proximité immédiate (inférieure à 10 m) :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- · le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables);
- les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Pour les bâtiments non affectés au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit

possible. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés en attente de leur élimination.

Bâtiment 2 - Zone entrepôt

Concernant le bâtiment 2 - Zone entrepôt (produits combustibles classés en 1510), le stockage de produits agropharmaceutiques toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement dans ce bâtiment est interdit.

Est également interdit à l'intérieur de ce bâtiment, le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux, de chlorate de soude, d'engrais à base de nitrate, de gaz liquéfiés (aérosols), de produits comburants, de peroxydes. Le bâtiment ne comporte pas d'atelier d'entretien du matériel et n'est pas chauffé.

Bâtiments 1 et extension bâtiment 1

Concernant les bâtiments 1 et extension bâtiment 1 (produits agropharmaceutiques), le stockage des produits agropharmaceutiques inflammables sont exclusivement stockées dans les cellules 5 et 6 du bâtiment 1. Les produits agropharmaceutiques à la fois toxiques et inflammables seront avant tout considérés comme inflammables et donc stockés dans les cellules 5 et 6.

Le stockage de produits comburants dans les cellules de produits agropharmaceutiques est interdit. Le stockage de produits agropharmaceutiques (hors rubrique 1510) avec des produits simplement combustibles est interdit. Les produits stockés au 1er niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes. Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdit.

Les cellules de stockage et la zone de réception ne sont pas chauffées. Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Bâtiments 3 et extension bâtiment 3

Concernant les bâtiments 3 et extension bâtiment 3 (halls de réception, de préparation et d'expédition de commandes), le stockage de produits sur la plateforme d'expédition est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail, sans excéder 200 tonnes (dont 80 tonnes maximum de produits agropharmaceutiques), y compris la nuit et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres. Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux par un espace libre d'au moins 2,5 mètres, et sont éloignés d'au moins 5 mètres des parois de la plateforme pour lesquelles il y a du stockage derrière et d'au moins 10 mètres des parois de bureaux de façon à réduire tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'emplacement des îlots. L'exploitant s'assure en permanence que les produits ne sont pas entreposés en dehors des marquages au sol.

PPNU

Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) sont des produits qui ne peuvent plus être commercialisés en tant que tel du fait soit du dépassement de la date limite d'utilisation, soit d'une modification de la réglementation qui nécessite de retirer ces produits du marché. Le stockage des PPNU s'effectue selon la même gestion que celle des produits en cours de validité, mais à des emplacements dédiés dans les cellules de stockage concernés.

Stockage extérieur

En extérieur, le stockage de produits agropharmaceutiques est interdit et tout stockage de produits combustibles est éloigné des bâtiments d'une distance d'au moins 10 m.

ARTICLE 7.1.4. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la PPAM.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la PPAM et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

ARTICLE 7.1.5. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le SGS.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au SGS. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction portant sur l'analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la PPAM et de la performance du SGS.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS ET MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'étude de dangers est établie en cohérence avec, d'une part, la PPAM tel que défini à l'article 7.1.4. du présent arrêté et, d'autre part, le SGS tel que défini à l'article 7.1.5. du présent arrêté.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le SGS tel que défini à l'article 7.1.5. du présent arrêté. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Les dispositifs de maîtrise des risques sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toitures, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, présente les dispositions constructives suivantes :

Affectation	Dispositions constructives
Bâtiment 1 composé des cellules n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 (produits agropharmaceutiques)	Structure : Béton Murs de séparation : Coupe-feu 2 heures entre chaque cellule avec dépassement de 1,5 m en toiture et retour latéral de 2 m en façade Murs extérieurs : Bardage double peau sauf façade nord-est (côté autoroute) Coupe-feu 2 heures Toiture : Bac acier avec isolation et étanchéité multicouches Charpente :Béton armé et métallique sur la zone centrale de préparation

	Sol: Béton armé étanche Chaque cellule dispose d'une porte d'accès coupe-feu 2 heures donnant sur la zone de réception La cellule 5 dispose d'une armoire coupe-feu 2 heures, permettant le stockage des produits classés dans la rubrique 1412 (gaz liquéfiés)
Bâtiment 1 extension composé des cellules n°7 et 8 (produits agropharmaceutiques)	Structure: Béton Murs de séparation et extérieurs: Coupe-feu 2 heures Toiture: Bac acier avec isolation et membrane multicouches Charpente: Béton armé et métallique Sol: Béton armé étanche Chaque cellule dispose d'une porte d'accès coupe-feu vers les cellules 1, 2, 3 et 5. Une porte coupe-feu est mise en place entre la cellule 7 et la cellule 8 et entre la cellule 7 et la zone de stockage.
Bâtiment 2 - Cellule n°9 (engrais 1331 III)	Structure :Murs parpaings type coupe-feu 2 heures Toiture : Béton Sol : Béton étanche Une porte coupe-feu vers le bâtiment 2 est mise en place.
Bâtiment 2 - Zone entrepôt (produits combustibles 1510)	Structure : poteaux métalliques Murs : bardage métallique double peau sur toutes les façades. Murs parpaing sur la façade nord-ouest (côté cellules 4 et 6) Toiture : Bac acier avec isolation et étanchéité multicouches sur le bâtiment d'origine et membrane PVC sur l'extension Charpente : Poutres métalliques Sol : Béton armé étanche
Bâtiment 3 (hall de réception, de préparation et d'expédition de commandes)	Structure : Poteaux métalliques Murs : Bardage métallique double peau sur toutes les façades Toiture : Bac acier avec isolation et étanchéité multicouches Charpente : Poutres métalliques Sol : Béton armé étanche
Bâtiment 3 extension (hall de réception, de préparation et d'expédition de commandes)	Structure : Poteaux métalliques Murs : Bardage métallique double peau sur toutes les façades Toiture : Bac acier avec isolation et étanchéité multicouches Charpente : Poutres métalliques Sol : Béton armé étanche Une porte coupe-feu 2 heures de 3 m donnant sur le bâtiment 1 cellule 7 est mise en place. Une porte double ventaux coupe-feu vers la cellule 3 est mise en place.
plastiques et palettes de cartons vides)	Structure : Poteaux métalliques Murs : Bardage métallique. Murs coupe-feu sur façade côté limite de propriété Toiture : Bac acier Charpente : Poutres métalliques Sol : Béton armé étanche
	Structure : Murs parpaings type coupe-feu 2 heures Toiture : Béton Sol : Béton étanche, revêtement anti-acide
extension	Bureaux dont l'accès donne sur le bâtiment 3 : locaux clos distants d'au moins 10 mètres minimum de tout produit stocké Bureaux dont l'accès donne sur le bâtiment 3 extension : isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence de deux accès à l'installation distincts, depuis la voie publique par l'avenue des Crayères, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de détection incendie par au moins deux capteurs sur le site, le portail de l'entrée principale s'ouvre automatiquement. L'accès est possible sur 4 côtés des installations.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est de 5 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux ci étant distants de 4,50 mètres;
- elle dispose d'un ancrage sur traitement de sol en gravillons 10/14;
- elle possède un enduit bicouche 6/10-4/6;
- les pentes sont exécutées de façon a ce que les eaux pluviales s'écoulent librement vers les espaces verts existants ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation notamment le bâtiment 2 qui dispose de surface d'exutoire qui n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours tel que défini à l'article 7.3.2, du présent arrêté;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, tel que défini à l'article 7.1.1. du présent arrêté;
- d'un dispositif d'extinction automatique, tel que défini à l'article 7.3.2. du présent arrêté;
- d'extincteurs (CO2 eau pulvérisée et poudre polyvalente) répartis dans tous les locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques et à proximité des dégagements. Les extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de réserves de sable sec et meuble de 500 litres équivalents et au moins une pelle dans chaque cellule de stockage et dans les zones de réception/expédition;
- d'un bassin d'eau incendie, situé à l'extérieur du site, de 540 m3 (460 m3 + 80 m3 pour pallier au volume d'eau gelé en surface ou aux boues en profondeur) et d'une crépine, conforme au norme de raccordement en vigueur, permettant au service d'incendie et de secours le pompage en profondeur dans le bassin. Le pompage en profondeur doit permettre de garantir eau non gelée. La réserve d'eau incendie est accessible en toutes circonstances. Cette réserve d'eau incendie est équipé d'un capteur de niveau et est maintenue pleine en permanence automatiquement par le réseau d'eau de ville. La crépine d'aspiration et le capteur

de niveau de la réserve d'eau incendie doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique ;

- de deux poteaux incendie, alimentés par le réseau incendie de la zone industrielle, situés entre 25 et 35 m de l'entrepôt sur la face avant de l'entrepôt. L'exploitant s'assure que le débit d'alimentation disponible est de 120 m3/h lors d'une utilisation en simultané des 2 poteaux incendies. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter;
- une manche à air ou tout autre dispositif équivalent de façon à indiquer en permanence la direction du vent, de jour comme de nuit;
- de robinets d'intervention armés (RIA) répartis dans sur le site comme suit :

Affectation	Nombre de RIA
Bâtiment 1 composé des cellules n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 (produits agropharmaceutiques)	1 par cellule
Bâtiment 1 extension composé des cellules n°7 et 8 (produits agropharmaceutiques)	2 par cellule
Bâtiment 2 - Zone entrepôt (produits combustibles classés en 1510)	6
Bâtiment 3 (hall de réception, de préparation et d'expédition de commandes)	5
Bâtiment 3 extension (hall de réception, de préparation et d'expédition de commandes)	6

Les RIA sont situés à proximité des issues. Les RIA sont disposés et dimensionnés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA sont alimentés par le réseau d'eau de ville ainsi que par une réserve d'eau de 10 m3 située dans le local technique à l'entrée du site. L'ensemble du réseau des RIA est mis en œuvre au moyen de surpresseurs diesels situés dans le local technique. Ce local dispose de parois et planchers coupe-feu. L'exploitant s'assure qu'une pression minimum de 2,5 bar est délivrée au diffuseur du RIA le plus défavorisé. L'exploitant s'assure que le débit d'alimentation des RIA est de 128 l/min pour une portée de 18 m.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles défectuosités relevées. En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant s'assure de la surveillance, du bon état et du contrôle des chariots électriques et de l'éclairage. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne par la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les bâtiments sont équipés d'un éclairage de secours (type blocs d'éclairage autonomes sur batteries).

ARTICLE 7.3.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatique à la mousse. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs et des dispositifs d'extinction automatique à la mousse avec leur fonctionnalité.

Chacune des cellules du bâtiment 1, des cellules de l'extension du bâtiment 1, le bâtiment 3 et l'extension du bâtiment 3 disposent de 2 types de détecteurs (optique de flamme, optique de fumée ou deux seuils différents) reliés à une alarme. La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. Au moins deux types de détection, sur deux boucles indépendantes

et/ou adressables, équipent chaque cellule de stockage. Un déclenchement simultané de deux détecteurs dans une même cellule entraîne le déclenchement de l'extinction automatique à la mousse à haut foisonnement. Les dispositifs d'extinction automatique à la mousse permettent le noyage de la plus grande cellule en moins de 3 minutes.

Le bâtiment 2 dispose d'une détection automatique d'incendie. Le nombre et le type de détecteurs sont déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés ; les détecteurs sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible. L'extinction d'un incendie est réalisée au moyen de RIA et d'extincteurs.

Le local technique regroupe les éléments suivants :

- une centrale de détection incendie et le dispositif de transmission de l'alerte. Une centrale déportée est située à l'accueil dans le bâtiment administratif:
- une motopompe diesel assurant un débit de 380 m3/h sous 120 m de colonne d'eau ;
- réserve d'émulseur : une cuve de 2,5 m3 d'émulseur A3F 3 % à haut foisonnement. La quantité réelle d'émulseur est affichée de manière visible sur les parois du réservoir. Pour pallier aux pertes de charge des réseaux, les fluides arrivent séparément au bâtiment de stockage et le mélange eau/émulseur est effectué à l'entrée des cellules;
- une réserve d'eau d'un volume de 130 m3, équipé d'un capteur de niveau, maintenue pleine en permanence automatiquement par le réseau d'eau de ville. Cette réserve d'eau, située à l'extérieur contre le local technique, est maintenue hors gel ;
- le système d'extinction automatique dispose de 2 alimentations possibles : le circuit automatisé associé à la motopompe et à la réserve d'eau (électrovannes), et une alimentation manuelle depuis l'extérieur du local (canalisation avec vanne manuelle anti-retour à la cuve, permettant aux services d'incendie et de secours d'alimenter le circuit sans utiliser la motopompe de la plateforme).

Le local technique est situé en dehors des zones d'effets irréversibles définies par l'étude des dangers en cas d'accident majeur. Il est équipé d'une détection incendie reliée à une alarme. L'exploitant s'assure que l'accès au local technique est possible à tout moment. Une lampe de secours à destination des services de secours est rangée dans ce local, facilement accessible et signalée.

Les dispositifs de détection, les dispositifs d'extinction automatique à la mousse et le capteur de niveau du réservoir d'eau doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique.

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique avec la société de télésurveillance, redondance ligne téléphonique/GSM...). Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Un exercice d'extinction automatique à la mousse est réalisé tous les 3 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection incendie, de l'extinction automatique et le maintien des caractéristiques de la mousse à haut foisonnement. Dans ce cadre, l'ensemble de la chaîne (détection - traitement - déclenchement de la mousse) est testé. A l'issue de cet exercice, un compte-rendu est établi statuant sur l'efficacité du système et mentionnant notamment la durée du déclenchement du système d'extinction, la durée de remplissage en mousse et la quantité de mousse consommée.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1, MATÉRIEL DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE PREMIERS SECOURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention en cas de sinistre (gants, bottes, masques de fuite...) ainsi que des matériels de premiers secours en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Au moins deux appareils respiratoires isolants sont présents dans les installations. Des douches de sécurité et des rince œil sont également présents dans les installations.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET ACCÈS À L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. À cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures de travail, la surveillance du site est assurée par une société de télésurveillance.

Le portail d'entrée de l'établissement est maintenu fermé en permanence, l'accès se faisant par badges ou via un interphone relié aux bureaux du site.

Le site est intégralement entouré par une clôture, l'entrée comprend un portail et les bâtiments sont verrouillés durant les heures de fermeture.

Le site est protégé par un système anti-intrusion périmétrique et chaque zone des différents bâtiments est surveillée par un système de détection intrusion et une détection incendie (bureaux compris – sauf bâtiment 4). Ces modes de détection sont reliés à une centrale d'alarme permettant une identification précise de la zone concernée. Le report d'alarme se fait auprès d'une société de télésurveillance qui contacte la plateforme ou le personnel d'astreinte. En cas de déclenchement d'une alarme intrusion , une ronde est effectuée par une société de gardiennage dans un délai de 15 minutes. Les intervenants contrôlent l'intérieur et l'extérieur des bâtiments.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

ARTICLE 7.4.3. SIRÈNE D'ALERTE DU VOISINAGE

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 – n°2005-1269 relatif au code d'alerte national.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes portent notamment sur :

• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans tout le périmètre du site ;
- les modalités de mise en œuvre des arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées. Ces procédures d'alerte et d'intervention sont formalisées dans un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) :
- le respect des consignes de sécurité et du permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et le maniement des extincteurs;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- les modalités de contrôles et de manœuvrabilité des vannes d'isolement entre les bassins de tamponnement (bassins de pollution n°1 et n°2) et le bassin d'infiltration ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident et d'incident (presqueaccident).

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence dans le local technique situé à l'entrée du site. L'exploitant dispose à tout moment d'un autre exemplaire de ces documents.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés dans le SGS tel que défini à l'article 7.1.5. du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit les modalités et fréquence des opérations de maintenances et des contrôles internes et externes (sociétés spécialisées) adaptées en fonction des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Le suivi, les résultats de ces opérations de maintenance et contrôles ainsi que les suites données sont enregistrés dans des registres. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier l'exploitant s'assure :

- du bon état et de l'entretien des portes coupe-feu telles que définies à l'article 7.2.1, du présent arrêté.
- de l'entretien de la voie « engins » prévue pour l'intervention des services d'incendie et de secours telle que définie à l'article 7.2.2. du présent arrêté;
- du bon état et du contrôle des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur tels que définis à l'article 7.2.3. du présent arrêté;
- du bon état et du contrôle des extincteurs les extincteurs tels que définis à l'article 7.2.4. du présent arrêté.
 Les extincteurs sont contrôlés une fois par an par le fournisseur et un contrôle visuel est effectué tous les 3 mois par le personnel du site;
- de la réalisation du contrôle visuel tous les 3 mois par le personnel du site des réserves de sable sec et meuble tels que définis à l'article 7.2.4. du présent arrêté ;
- du bon état de l'entretien de la tuyauterie fixe « crépine d'aspiration » et du capteur de niveau de la réserve d'eau incendie (bassin extérieur de 500 m3) tels que définis à l'article 7.2.4. du présent arrêté. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques, à fréquence semestrielle au minimum ;
- du bon état et du contrôle des deux poteaux incendie tels que définis à l'article 7.2.4, du présent arrêté :
- du bon état et du contrôle des RIA tels que définis à l'article 7.2.4. du présent arrêté ;
- du bon état de l'entretien des systèmes de détection incendie et d'extinction automatiques tels que définis à l'article 7.3.2, du présent arrêté. Les détecteurs sont vérifiés 2 fois par an par la société installatrice,
- du bon état, de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de détection, des dispositifs d'extinction automatique à la mousse et du capteur de niveau du réservoir d'eau associé tels que définis à l'article 7.3.2. du présent arrêté. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques, à fréquence semestrielle au minimum;
- du bon état et de l'entretien des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours tels que définis à l'article 7.3.2. du présent arrêté. Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques, à fréquence semestrielle au minimum;
- des vérifications, réalisées par un organisme compétent des protections contre la foudre tels que définis à l'article 7.3.3. du présent arrêté. La vérification visuelle est réalisée annuellement et la vérification complète tous les deux ans ;
- du bon état et de l'entretien des matériels de protection individuelle et de premiers secours tels que définis à l'article 7.4.1. du présent arrêté;
- de l'entretien, du bon état et des vérifications périodiques des systèmes anti-intrusion périmétrique et détection intrusion tels que définis à l'article 7.4.2. du présent arrêté. Le système de détection intrusion fait l'objet de vérifications périodiques, à fréquence semestrielle au minimum ;

• de l'entretien et du bon état de la sirène d'alerte telle que définie à l'article 7.4.3. du présent arrêté. du voisinage.

ARTICLE 7.4.6. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.4.7. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- · le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur :
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur.

ARTICLE 7.4.8. PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est mis à jour et testé au moins tous les trois ans. Le compte rendu de l'exercice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de l'autoroute, et pour prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.

ARTICLE 7.4.9. PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ (PLAN ÉTARÉ)

L'établissement fait l'objet d'un Plan d'Établissement Répertorié (plan ÉTARÉ) en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en plus des dispositions définies précédemment.

CHAPITRE 8.1 LOCAL DE CHARGE

Le local de charge est dédié exclusivement à la charge des batteries du parc d'engins de manutention de la plateforme. Les engins de manutention munis de batteries interchangeables sont stationnés dans le bâtiment à côté du local de charge, seules les batteries seront apportées dans le local avec un transpalette. Les engins de manutention non munis de batteries interchangeables peuvent stationner dans le local de charge à condition de déconnecter la batterie de l'engin.

Le local de charge des batteries doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) ;
- porte(s) intérieure(s) El 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles).

La recharge des batteries est interdite en dehors de ce local.

Des détecteurs d'incendie et de dégagement d'hydrogènes permettant une détection efficace la plus précoce possible sont répartis en nombre suffisant dans le local.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (extraction d'air mécanique, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La charge des batteries est asservie à la détection incendie qui engendre l'arrêt de la ventilation en cas d'incendie. Le désenfumage est assuré par un exutoire en toiture.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le local de charge est considéré comme une zone à risque incendie et est identifié sur le plan du site tel que défini à l'article 7.1.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 CITERNE DE FIOUL

Une cuve de fioul aérienne d'un volume de 700 litres est installée à proximité du bâtiment 4 dans une armoire fermée. Cette cuve de fioul permet d'alimenter les chariots élévateurs.

L'alimentation des chariots est réalisée au moyen d'une pompe manuelle.

La cuve de fioul dispose d'une rétention. Le volume de la capacité de rétention associée à la cuve de fioul est au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

TITRE 9 - MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1.1. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.1.2. NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de LA VEUVE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société SEVEAL, 12 Boulevard du Val de Vesle.

Monsieur le maire de LA VEUVE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de LA VE UVE, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

3 1 OCT, 2012

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concemées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	٠
Article 1.2.2. Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)	5 5
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	7
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	7
Article 1.2.5. Descriptions des bâtiments des installations autorisées	7
Article 1.2.6. Descriptions des stockages des installations autorisées	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	я
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	0
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.	٥
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	αα
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	0
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières	0
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières	Q
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières	9
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières	9
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance	10
Article 1.6.2. Mise à jour de L'étude d'impact et de L'étude de dangers	10
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	. 10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.	.10
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	11
CHAPITRE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	
Article 2.1.1. Objectifs généraux	
Article 2.1.1. Objectifs generatix	
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	.13
Article 2.1.4. Formation et information du personnel	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.	
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté du site	
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.	.14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	.14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	.15
CHAPITRE 3.1 Dispositions générales	15
CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.	15
CHAPITRE 3.3 ODEURS.	
CHAPITRE 3.4 Voies de circulation	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. Dispositions générales	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux	16
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
Article 4.3.1. Retentions et confinement	17
Article 4.3.2. Gestion et confinement des eaux susceptibles d'être polluées	
CHAPITRE 4.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE	17

TITRE 5 - DÉCHETS	19
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS	10
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS	10
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS	10
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	19
CUADITICE 5.5 TRANSPORT	19
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT	19
CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	21
Article 6.1.1. Aménagements	
Article 6.1.2. Véhicules et engins	21
Article 6.1.3. Appareils de communication	21
Article 6.1.4. Valeurs limites d'émergence	21
Article 6.1.5. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	21
CHAPITRE 6.2 Vibrations	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS	22
Article 7.1.1. Localisation des risques	22
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux	22
Article 7.1.3. Modalités de stockage	22
Article 7.1.4. Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)	23
Article 7.1.5. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	24
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives	24
Article 7.2.1. Comports mont ou for	24
Article 7.2.1. Comportement au feu	24
Article 7.2.3. Désenfumage	25
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie	20
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents	20
Article 7.3.1. Installations électriques.	
Article 7.3.2. Systèmes de détection et extinction automatiques	27
Article 7.3.3. Protection contre la foudre	28
CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation	20 70
Article 7.4.1. Matériel de protection individuelle et de premiers secours	28
Article 7.4.2. Surveillance et accès à l'installation.	20
Article 7.4.3. Sirène d'alerte du voisinage	20
Article 7.4.4. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	29
Article 7.4.5. Vérification périodique et maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie	30
Article 7.4.6. Information des installations au voisinage	31
Article 7.4.7. Information préventive des populations	31
Article 7.4.8. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)	31
Article 7.4.9. Plan d'Établissement Répertorié (plan ÉTARÉ)	31
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	
L'ETABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1 LOCAL DE CHARGE	32
CHAPITRE 8.2 CITERNE DE FIOUL	
TITRE 9 - MODALITES ADMINISTRATIVES	33
Article 9.1.1. droits des tiers	33
Article 9.1.2. NOTIFIcation	
ANNEXE	36

ANNEXE

Localisation des rubriques de la nomenclature des ICPE

